

Responsabilité civile

Le recours direct du tiers *solvens* :
désignation du débiteur d'indemnité et objet
de la preuve

Un arrêt du 7 mai 2015¹ confirme la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis le 19 février 2001² selon laquelle « l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement ».

Dans cette affaire, la Région flamande et la Vlaamse milieumaatschappij réclamaient une indemnisation pour le travail supplémentaire et les analyses d'eaux réalisées à la suite d'une pollution de la Meuse causée par la SA Chimac.

La Cour d'appel de Liège avait décidé qu'il ne peut être question d'indemniser [les demanderesse] pour les heures normales prestées par [leur] personnel », mais que « Tout autre est la question des suppléments [payés] à leur personnel en dehors de l'exercice normal de leur mission ».

L'avocat général Leclercq avait considéré que l'arrêt attaqué justifiait légalement

sa décision au motif que le dommage « se serait également réalisé si la faute de la [SA Chimac] n'avait pas été commise » et qu'ainsi, vu l'absence de lien causal, la demande ne pouvait être fondée.

La Cour de cassation a pourtant cassé cet arrêt, considérant qu'il viole les articles 1382 et 1383 du Code civil en décidant que « la charge de la preuve de ce que les pertes subies doivent être uniquement portées au compte de l'auteur de la dépense »³ incombe à la victime. « Il appartient [en effet] au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées. Il n'incombe pas aux parties de le prouver. »

Les conclusions de l'avocat général De Swaef, suivies dans l'arrêt de cassation du 18 septembre 2007³, expliquent ce dispositif : « La réponse à [la question de savoir qui doit indemniser le dommage] ne constitue pas un fait à prouver par les parties, mais un problème d'interprétation légale ou contractuelle : il y a lieu de vérifier si le législateur ou les parties contractuelles avaient l'intention de soustraire au droit de la responsabilité une dépense »⁴.

Dans son arrêt du 7 janvier 2016⁴, la Cour de cassation a franchi un pas supplémentaire puisqu'elle y a elle-même interprété la nouvelle loi communale et décidé qu'il n'en ressortait pas que les dépenses exposées par une commune ensuite d'une faute commise par ses résidents devaient rester à sa charge.

Aurélien LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

Obligations

La prescription quinquennale ne s'applique
pas aux indemnités d'usage fondées sur
l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil

Par un arrêt du 10 mars 2016¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par le juge de paix du canton d'Eupen, qui portait sur l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil aux indemnités réclamées par un copropriétaire à un autre copropriétaire ayant fait du bien immobilier un usage excédant ses droits sur pied de l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil.

Il était ainsi demandé à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de l'article 2277 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens que la prescription abrégée qu'il prévoit ne s'appliquerait pas aux indemnités d'usage fondées sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil, « en particulier dans la mesure où la créance ne porte pas sur le capital, mais sur des indemnités mensuelles, ce qui a pour conséquence que la créance devient, après un certain temps, un capital ».

Répondant à la question, la Cour a, dans un premier temps, rappelé que l'objectif de l'article 2277 du Code civil consiste, d'une part,

à inciter le créancier à la diligence et, d'autre part, à protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante, interprétation que la Cour défend depuis son arrêt du 19 janvier 2005², confirmé à plusieurs reprises³.

La Cour rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour de cassation qui, au terme d'un arrêt du 16 novembre 2001⁴, a précisé « que la dette d'indemnité relative à une occupation sans titre ni droit et dont le montant est évalué, comme en l'espèce, par le juge ne présente pas un caractère de périodicité », de sorte que, selon ladite juridiction, elle échappe au champ d'application de l'article 2277 du Code civil.

C'est donc compte tenu de ce qu'il appartiendra *in fine* au magistrat saisi d'évaluer le montant de l'indemnité due par le copropriétaire que la Cour constitutionnelle estime que celle-ci ne répond pas au critère de périodicité, ce quand bien même l'indemnité serait calculée sur une base mensuelle. Une réponse négative est dès lors réservée à la question préjudicielle posée.

L'article 2277 du Code civil ne s'applique ainsi pas aux indemnités d'usage réclamées sur la base de l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil, la durée de la prescription applicable à de telles demandes étant à trouver dans l'article 2262bis, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui prévoit un délai de dix ans.

Laurent DEBROUX ■

Assistent à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.C., 10 mars 2016, n° 39/2016⁴.

2 C.C., 19 janvier 2005, J.T., 2005, n° 6184, p. 396.

3 Outre l'arrêt commenté, voy. par exemple C.C., 17 janvier 2007, n° 13/2007.

4 Cass., 16 novembre 2001, Pas., 2001, n° 626.